

# **GE\_GERICHTE ACPR/765/2025 vom 5. Juni 2025**

GE Cour de justice, 2025-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_765\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_765_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/765/2025 du 5 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/765/2025 del 5 giugno 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, 4 ad art. 267) et en tant qu'il émane de A\_\_\_\_\_, partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), reconnue comme telle par le Ministère public au motif qu'elle était restée propriétaire des tableaux, pour cause de nullité de la donation qu'elle en avait fait à B\_\_\_\_\_ (pièce PP 300'008 ; cf. ACPR/652/2022 du 26 septembre 2022). Dès lors, elle doit se voir reconnaître la qualité pour agir, ayant par ailleurs un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Il en va cependant différemment s'agissant de B\_\_\_\_\_. En effet, bien que l'ordonnance du Ministère public refusant de lui accorder la qualité de partie plaignante ait été partiellement annulée par la Chambre de céans (ACPR/652/2022 précité), la donation en sa faveur étant frappée de nullité, il ne bénéficie d'aucun intérêt juridiquement protégé à s'opposer à la levée du séquestre, puisqu'il ne peut, à aucun titre, revendiquer la propriété ou la restitution des œuvres. La qualité pour recourir doit dès lors lui être niée.

### **E. 2**

La recourante conteste la levée du séquestre prononcé sur l'œuvre "F\_\_\_\_\_".

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Le séquestre d'objets et de valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers figure au nombre des mesures prévues par la loi. Il peut être ordonné, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (art. 263 al. 1 let. a CPP), qu'ils devront être restitués au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP), qu'ils devront être confisqués (art. 263 al. 1 let. d CPP) ou qu'ils pourraient être utilisés pour couvrir des créances compensatrices (art. 263 al. 1 let. e CPP). Une telle mesure est fondée sur la vraisemblance (ATF 126 I 97 consid. 3d/aa) ; comme cela ressort de l'art. 263 al. 1 CPP, une simple probabilité suffit car la saisie se rapporte à des faits non encore établis, respectivement à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2).

- 9/14 - P/1754/2020 Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2). Le séquestre ne peut donc être levé (art. 267 CPP) que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_311/2009 du 17 février 2010 consid. 3 in fine et 1S\_8/2006 du 12 décembre 2006 consid. 6.1). La confiscation n'est, ainsi, exclue que si la bonne foi du tiers est clairement et définitivement établie (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 3.1.). La notion de bonne foi pénale du tiers porte sur l'ignorance des faits qui justifieraient la confiscation, soit de son caractère de récompense ou de produit d'une infraction. Selon la jurisprudence, elle ne se rapporte pas à la notion civile consacrée à l'art. 3 CC. La confiscation ne peut ainsi pas être prononcée si le tiers sait simplement qu'une procédure pénale a été ouverte contre son partenaire commercial, mais ne dispose pas d'informations particulières. Il faut que le tiers ait une connaissance certaine des faits qui auraient justifié la confiscation ou, à tout le moins, considère leur existence comme sérieusement possible, soit qu'il connaisse les infractions d'où provenaient les valeurs ou, du moins, ait eu des indices sérieux que les valeurs provenaient d'une infraction. En d'autres termes, la confiscation à l'égard d'un tiers ne sera possible que si celui-ci a une connaissance – correspondant au dol éventuel – des faits justifiant la confiscation. La violation d'un devoir de diligence ou d'un devoir de se renseigner ne suffit pas pour exclure la bonne foi du tiers (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_222/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2.1. et 2.4). Les probabilités d'une confiscation doivent de plus se renforcer au cours de l'instruction et doivent être régulièrement vérifiées par l'autorité compétente, avec une plus grande rigueur à mesure que l'enquête progresse (ATF 122 IV 91 consid. 4).

## **E. 2.2**

À teneur de l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal a l'obligation de lever la mesure et de restituer les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. Pour que l'objet ou la valeur patrimoniale puisse être restitué en vertu de cette disposition, il faut que l'ayant droit puisse être retrouvé et que l'objet ou la valeur patrimoniale séquestré ne soit pas revendiqué par plusieurs personnes (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1228). Selon l'art. 267 al. 2 CPP, la restitution anticipée à l'ayant droit de valeurs patrimoniales saisies est possible s'il n'est pas contesté qu'elles proviennent d'une infraction. Cette disposition instaure une exception au principe selon lequel le sort des séquestres pénaux se règle avec la décision sur le fond de l'action publique (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd. Bâle 2014, n. 6 ad art. 267). En effet, s'il est incontesté que des valeurs patrimoniales ont été directement soustraites à une personne déterminée du fait de l'infraction, elles sont restituées à l'ayant droit avant la clôture de la procédure. Si les droits sur l'objet

- 10/14 - P/1754/2020 sont contestés, la procédure de l'art. 267 al. 3 à 5 CPP s'applique (Message précité, FF 2006 1229). Lorsqu'un objet ou une valeur patrimoniale est revendiqué par plusieurs personnes, le ministère public ne peut procéder que par le biais de la procédure prévue à l'art. 267 al. 5 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_298/2014 du 21 novembre 2014 consid. 3.2 = SJ 2015 I 277), soit, notamment, s'il existe un doute sur l'identité du véritable ayant droit. En revanche, si le ministère public estime que le titulaire

des objets/valeurs patrimoniales à restituer est clairement identifié – notamment en application de règles légales –, il doit pouvoir rendre une décision de restitution en application de l'art. 267 al. 1 CPP. Cette solution se justifie d'autant plus lorsque les autres prétentions émises sont manifestement infondées. Les droits des parties ne sont pas péjorés par cette procédure puisque la voie du recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP est ouverte contre cette décision (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_288/2017 du 26 octobre 2017 consid. 3.). Selon l'art. 267 al. 5 CPP, l'autorité pénale peut attribuer les objets ou les valeurs patrimoniales à une personne et fixer aux autres réclamants un délai pour intenter une action civile. Lorsque la situation est suffisamment claire, le ministère public peut ordonner une restitution en se fondant sur l'art. 267 al. 1 CPP. Lorsque tel n'est pas le cas, il doit procéder selon l'art. 267 al. 5 CPP en s'inspirant des solutions du droit civil. Les objets sont donc attribués provisoirement au possesseur (art. 930 CC), lequel est, en outre, présumé de bonne foi (art. 3 al. 1 CC). En présence d'indications claires sur l'inexistence de ce droit réel, l'attribution doit être ordonnée en faveur de la personne qui apparaît la mieux légitimée. L'autorité pénale procède à un examen *prima facie*, sur la base de l'examen du dossier. Elle répartit ainsi de façon provisoire le rôle des parties dans la procédure civile à venir, sans préjudice de la décision éventuelle au civil (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_573/2021 du 18 janvier 2022 consid. 3.1.). La situation n'est pas suffisamment claire, au sens de la loi, lorsque, par exemple, un tiers a acquis le bien avant le prononcé du séquestre : dans un tel cas, l'affectation doit attendre le jugement final (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE, *op. cit.*, n. 15b ad art. 267).

### **E. 2.3**

En l'espèce, la recourante se fonde, pour exclure la bonne foi de C\_\_\_\_\_ LTD, sur les messages échangés entre U\_\_\_\_\_ et V\_\_\_\_\_, dans lesquels le premier indique être sur le point de vendre/acheter "deux W\_\_\_\_\_" qu'il devait faire authentifier, appartenant à la succession I\_\_\_\_\_, de sorte qu'il valait mieux "rester discret". Or, ces messages, s'ils démontrent que U\_\_\_\_\_ souhaitait faire preuve d'une certaine prudence dans le cadre de l'achat et la revente de tableaux appartenant à cette succession, ne contiennent aucun élément permettant d'affirmer que C\_\_\_\_\_ LTD connaissait leur provenance ou qui en était désormais leur propriétaire, étant de plus précisé que ces messages ne mentionnent pas l'œuvre "F\_\_\_\_\_", mais uniquement

- 11/14 - P/1754/2020

### **E. 2.4**

"deux W\_\_\_\_\_" . Ainsi, même à supposer que U\_\_\_\_\_ ait eu connaissance de la provenance du tableau, rien n'indique qu'il aurait transmis cette information à sa mandante et aucun élément de la procédure ne permet d'affirmer que celle-ci aurait eu des échanges avec E\_\_\_\_\_. Ainsi, contrairement à ce que soutient la recourante, l'échange de messages produit ne permet pas d'exclure la bonne foi de C\_\_\_\_\_ LTD. Le prix payé par cette dernière (EUR 165'000.-) ne constitue également pas un indice d'absence de bonne foi, puisqu'il se situe très précisément dans la fourchette de prix auxquels avait été estimée l'œuvre "F\_\_\_\_\_" ou des œuvres similaires, soit entre EUR 82'702.50 et EUR 278'437.-, selon le site "T\_\_\_\_\_". La recourante n'explique au demeurant pas pour quelle raison il conviendrait de s'écarter de ces valeurs et ne fait que produire des pièces peu précises qui ne démontrent pas que la valeur de l'œuvre litigieuse serait nettement supérieure au prix payé. En effet, les listes non datées et non signées des œuvres à assurer en vue d'une exposition

(mentionnant une valeur d'EUR 400'000.-) ne sont pas probantes pour s'écarter des estimations et des montants des ventes produits par C\_\_\_\_\_ LTD, dans la mesure où un propriétaire est libre d'assurer son tableau quand il le souhaite. Il y a dès lors lieu de retenir que C\_\_\_\_\_ LTD a payé un prix correspondant à celui du marché et ainsi fourni une contreprestation adéquate, et a, par la suite, souhaité revendre le tableau afin d'effectuer un bénéfice, en adéquation avec son activité professionnelle. Que C\_\_\_\_\_ LTD ait payé le montant d'EUR 165'000.- postérieurement au paiement d'EUR 120'000.- par K\_\_\_\_\_ SÀRL ne peut de plus lui être opposé, rien n'indiquant qu'elle aurait eu connaissance du montant initialement payé et de la date à laquelle celui-ci est intervenu. Il en va de même du fait qu'elle ait visionné l'œuvre postérieurement à son achat, dans la mesure où le contrat prévoyait un droit de rétractation de dix jours après son arrivée en Suisse. Enfin, C\_\_\_\_\_ LTD a produit le certificat d'authenticité qu'elle avait requis avant l'achat litigieux et rien n'indique que celui-ci concernerait une autre œuvre de G\_\_\_\_\_, contrairement à ce que soutient la recourante. Il ressort de ce qui précède que la procédure, malgré les nombreux actes d'instruction, n'a pas permis de retenir que C\_\_\_\_\_ LTD aurait pu ou dû avoir connaissance de faits justifiant le séquestre, aucun élément n'étant de nature à soulever des soupçons, et que l'œuvre provenait des infractions dénoncées, les circonstances entourant la transaction n'étant pas insolites. Ainsi, aucun élément ne permet d'exclure sa bonne foi, étant rappelé que la violation d'un devoir de diligence ou d'un devoir de se renseigner ne suffit pas. C'est donc à juste titre que le Ministère public a levé le séquestre.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

- 12/14 - P/1754/2020

### **E. 4**

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé. Les recourants, qui succombent tous deux, supporteront les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Ce montant sera prélevé sur les sûretés versées.

### **E. 5**

Corrélativement, aucun dépens ne leur sera octroyé. \* \* \* \* \*

- 13/14 - P/1754/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.